



Votre Expert en Coaching

CHARTRE DE DEONTOLOGIE – COACHING PROFESSIONNEL

1- Formation professionnelle :

Le coach a reçu une formation professionnelle initiale théorique et pratique de haut niveau apte à créer une compétence d'exercice du métier de coach.

Il s'engage à porter une attention permanente à ses compétences, ses limites, son propre développement en continuant son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, à s'informer et se former aux recherches et avancées dans les domaines professionnels du coaching.

2- Processus de travail sur soi :

Le coach atteste d'une démarche de travail sur lui-même approfondie, achevée ou en cours, ce travail étant bien distinct de sa formation.

3- Supervision :

Le coach dispose d'un lieu de supervision régulier et d'un recours personnel de supervision lorsque la problématique du client renvoie à des difficultés personnelles. Cette supervision est assurée en individuel ou en groupe par un ou des pairs qualifiés.

4- Confidentialité :

Le coach s'astreint au secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qui le consultent et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès. Toute information sur un client est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur.

Le client est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, si le coaché représente un danger pour lui-même ou pour les autres, le coach peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.

Le coach observe une attitude de réserve vis à vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations qu'il peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, ou encore utiliser ses clients à des fins médiatiques.

Il pourrait toutefois déroger à cette règle dans le cadre de programmes pédagogiques, sous réserve de l'accord exprès du ou des coachés et de l'organisme donneur d'ordre.

5- Indépendance :

Le coach se maintient dans une position d'indépendance. Dans un contrat tripartite, sauf spécification vue ci-dessous, il s'astreint à ne rien communiquer du contenu des séances, ni à la hiérarchie du coaché, ni à aucun autre tiers, et cela dans le seul intérêt du coaché.

Le coach garde sa liberté de refuser un contrat de coaching pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui le mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte.

6- Respect de la personne :

Une des caractéristiques d'une relation d'accompagnement telle que le coaching est l'existence possible d'un lien transférentiel entre coach et coaché. Ce lien peut mettre le coaché dans une relation de dépendance vis à vis du coach. Le coach reste vigilant, n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir à l'encontre du coaché.

Le coach informe le coaché lorsque les problèmes soulevés par l'intervention sortent du champ des compétences de celui-ci. Il peut alors recommander au coaché le cas échéant le recours à d'autres professionnels. Le coach s'attache à se centrer sur le développement de l'autonomie. Il laisse au client la responsabilité de ses décisions opérationnelles.

En tout état de cause, le coach refuse d'aider le client à agir en dehors du cadre de la loi ou si l'intervention n'assure pas le respect des personnes.

7- Devoirs envers le prescripteur :

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle le coaché travaille. En particulier, le coach garde une position extérieure à l'organisation et ne prend pas position ni ne s'ingère dans des questions internes, notamment de gestion des ressources humaines.

8- Obligation de moyens :

Le coach met en œuvre tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de celui-ci.